

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le  
règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant  
l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement  
secondaire technique et de l'enseignement secondaire**

Par "*dépêche*" du 24 juillet 2006, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*pour le 1<sup>er</sup> septembre 2006*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après la "*lettre*" de saisine - la Chambre y reviendra ci-après - et l'exposé des motifs qui accompagnent l'avant-projet de règlement grand-ducal, celui-ci "*prévoit quelques modifications des critères de promotion définis il y a un an*", étant donné qu'il "*s'est avéré au cours de la première année pendant laquelle (le nouveau règlement du 14 juillet 2005) a été appliqué qu'il présente quelques imprécisions et qu'il importe de revoir l'une ou l'autre disposition*".

\* \* \*

Avant de se prononcer quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de présenter quelques observations - de taille! - ayant trait à la forme.

A l'analyse du dossier, l'on constate en effet que la "*consultation*" de la Chambre s'apparente plutôt à une plaisanterie d'un très mauvais goût, comme le démontrent les éléments ci-après:

1. La fameuse "*lettre*" de saisine précitée du 24 juillet 2006 est une photocopie (!) envoyée sous forme de circulaire à "*Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents*  
- *des Collèges des Directeurs de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire*

- de la Conférence nationale des élèves
- du Conseil supérieur de l'Éducation
- de la Fédération des parents FAPEL
- des syndicats d'enseignants APESS, FEDUSE, SEW, SNE
- des Chambres professionnelles".

Si l'on sait que le législateur impose au pouvoir exécutif la consultation de la ou des chambre(s) professionnelle(s) compétente(s), l'envoi d'une banale lettre-circulaire photocopiée, sur laquelle les chambres professionnelles occupent de surcroît le dernier rang, derrière les syndicats, derrière la Fédération des parents et même derrière la Conférence nationale des élèves, cette manière de procéder du Ministère prend toute sa signification.

Les responsables du département auraient-ils oublié que les chambres professionnelles ne sont pas des clubs quelconques mais un élément officiel de la chaîne législative?

2. Dans la circulaire précitée, Madame le Ministre ne demande pas formellement l'avis prévu (à trois reprises) à l'article 43bis de la loi organique des chambres professionnelles, mais banalement "*tout avis que vous jugez utile de me faire parvenir*". Le choix de ces termes ne nécessite pas d'autre commentaire.
3. Si le délai accordé à la chambre (cinq semaines) pourrait être considéré comme suffisant en période normale, il en va autrement si la consultation a lieu fin juillet, que le délai expire le 1<sup>er</sup> septembre et qu'il s'agit d'un texte qui concerne exclusivement l'enseignement! La Chambre se permet de rappeler que les vacances scolaires, aux termes d'un règlement ministériel, commencent le 15 juillet et finissent le 14 septembre 2006 ...
4. Le préambule de l'avant-projet soumis à la Chambre éclipse tout ce qui précède: y figure en effet la mention "(les chambres professionnelles etc.) étant demandés en leur avis"! En d'autres termes, il n'a donc jamais été dans l'intention des auteurs du dossier d'attendre les avis demandés, voire d'en tenir compte! C.Q.F.D.

\* \* \*

Alors que les auteurs de l'exposé des motifs invoquent le bénéfice de la procédure d'urgence "*étant donné que les nouvelles dispositions ne modifient que légèrement les dispositions actuelles*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime au contraire que, prises dans leur ensemble, les nouvelles dispositions proposées touchent en réalité à la philosophie même du règlement grand-ducal actuellement en vigueur.

D'autre part, le fait que le règlement pris "*dans l'urgence*" en juillet 2005 doit être remis sur le métier après une seule année scolaire amène la Chambre à signaler qu'une nouvelle action "*dans l'urgence*" ne semble guère indiquée en la matière. Confronter les élèves à des dispositions concernant leur évaluation et leur promotion qui changent "*en dents de scie*" et au rythme quasi annuel depuis une demi-douzaine d'années risque de les amener à penser que ces dispositions, qui déterminent de façon directe leur carrière scolaire, ne correspondraient pas à des critères pédagogiques réfléchis et clairement définis, mais dépendraient plutôt du bon vouloir aléatoire des ministres successifs.

L'avant-projet prévoit en fait plusieurs modifications importantes concernant les critères qui définissent actuellement la promotion des élèves dans l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

Il est ainsi, entre autres, proposé:

- qu'aucune note inférieure à 20 points ne pourra plus être compensée (alors qu'aucune limite inférieure n'est prévue dans le règlement actuel);
- que le seuil qui permet à l'élève des classes de 7<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> de réussir, même s'il a plusieurs notes insuffisantes, sera porté de 40 à 45 points;
- que les compensations concernant les langues et les mathématiques seront limitées dans l'enseignement secondaire où une seule note insuffisante en allemand, en français, en anglais, en latin ou en mathématiques pourra dorénavant être compensée;
- que dans l'enseignement secondaire technique, l'élève ne pourra compenser plus d'une note insuffisante pour l'allemand, le

français et la branche portant sur l'expression et les capacités manuelles;

- que le conseil de classe pourra imposer (et non plus seulement proposer) un travail de révision aux élèves qui profitent d'une compensation;
- que les conditions imposées à l'élève qui souhaite changer de section à la division supérieure de l'enseignement secondaire seront adaptées et précisées.

D'après le commentaire des articles, quelque 300 élèves ayant pu compenser des notes insuffisantes selon les dispositions actuelles à la fin de l'année scolaire 2005-2006 auraient été concernés par ces modifications. Il est évident que leur nombre serait allé croissant au cours des prochaines années au fur et à mesure que les élèves auraient compris et assimilé les nouvelles dispositions!

D'autres dispositions concernent les conditions d'accès à la nouvelle formation du gestionnaire qualifié en logistique ainsi que respectivement l'avis d'orientation ou le profil d'orientation de l'élève.

Les auteurs de l'avant-projet sous avis précisent que les modifications proposées en matière de promotion des élèves relèvent du souci d'éviter que certains élèves "*ne se fourvoient dans une logique d'opportunisme qui peut d'une part les mettre en difficulté eux-mêmes dans leur apprentissage et d'autre part galvauder la motivation de leurs camarades et (de) leurs enseignants*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit ainsi confirmée dans ce qu'elle avait écrit il y a un an dans son avis du 13 juin 2005:

*"La possibilité de 'compensations' ne doit surtout pas encourager les élèves, de quelque ordre d'enseignement que ce soit, à viser seulement un minimum - c'est-à-dire le seuil de la note compensable ou le niveau de moyenne générale requis pour pouvoir compenser - ou à baisser les bras au troisième trimestre si les notes obtenues au premier et au deuxième trimestres donnent déjà des moyennes élevées. Il faudrait instaurer des seuils limites inférieurs au-dessous desquels des notes ne peu-*

*vent plus être compensées, notamment le minimum de 20 points au troisième trimestre.*

*Il ne faut pas donner le mauvais signal à ceux qui n'ont pas encore appris à viser très haut, c'est-à-dire le maximum pour que tout un chacun réalise son potentiel personnel et se prépare ainsi aux défis de la vie.*

*(...)*

*En ce qui concerne les nouveaux critères de promotion fixés par l'article 6, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics craint que le message qu'ils adressent aux élèves risque d'entraîner les pires contre-performances. Selon la classe, le nombre de branches intervenant dans le calcul de la moyenne générale rend en effet possible des cas de figure aberrants, où des élèves très faibles dans plusieurs branches de promotion pourront néanmoins continuer leur scolarité dans la même voie pédagogique. Ce seront notamment les élèves du cycle inférieur qui, bien trop jeunes pour réaliser les dangers qu'ils courent, en pâtiront! En effet, face à leurs faiblesses et à défaut de critères de promotion contraignants, ils se joueront des avertissements bienveillants que les enseignants leur adresseront puisque ceux-ci n'engageront à rien. A quoi serviront des mesures de remédiation si, dans le même règlement qui définit celles-ci, on persiste à préciser que des faiblesses ponctuelles dans une matière peuvent se transformer en lacunes béantes plus ou moins généralisées dans plusieurs branches sans que pour autant la réussite scolaire ne soit compromise! Le message qu'il convient d'adresser aux élèves se situe aux antipodes de ce qui est exposé ici: au lieu d'inciter les élèves à l'inaction, notamment dans les branches où ils éprouvent des difficultés, il faudrait les pousser à l'effort et à la responsabilité, en leur signifiant qu'il ne peut y avoir réussite que là où on aura suffi à des exigences de performance et de persévérance clairement définies."*

Dans le même avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait, entre autres, rejeté "l'idée d'une compensation de deux notes annuelles insuffisantes sans aucune indication de seuil pour ces notes"; demandé "que la combinaison de certaines notes insuffisantes rende toute compensation impossible (cf. au cycle inférieur,

*langue et mathématiques)*", et exigé "qu'il faudrait prévoir un 'seuil inférieur' pour qu'une note soit compensable".

Dans la mesure où les modifications proposées dans l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis tiennent compte de ces remarques et propositions, et étant donné que tant les conférences des professeurs que les syndicats représentatifs des professeurs avaient émis des avis allant dans le même sens - et cela dès avant la mise en vigueur du règlement du 14 juillet 2005, contrairement à ce qui est suggéré dans la lettre d'accompagnement - la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se déclarer d'accord avec l'avant-projet.

Par contre, la Chambre s'étonne de ce que les auteurs de l'avant-projet n'ont pas tenu compte d'une autre demande également formulée dans l'avis de la Chambre du 13 juin 2005 et qu'on retrouve dans la quasi-totalité des avis émis par les conférences des professeurs et les syndicats représentatifs des professeurs, à savoir qu'une note inférieure à 20 points au troisième trimestre ne puisse pas être compensée et qu'elle entraîne automatiquement l'ajournement de l'élève dans la branche concernée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reste d'avis qu'une telle disposition devrait absolument figurer dans la nouvelle version du règlement déterminant la promotion des élèves.

Finalement, dans le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet sous avis, il est précisé que "le présent règlement prévoit l'avis de promotion (sic!) pour la classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire. Cet avis était déjà prévu pour les classes de 9<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> par le règlement du 14 juillet 2005".

Si la Chambre comprend bien l'intention des auteurs de l'avant-projet, il est prévu - comme précisé correctement dans l'exposé des motifs - que "l'avis d'orientation n'est pas seulement prévu en 4<sup>e</sup> et en 9<sup>e</sup>, mais également en classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire".

Or le texte de l'article 1er de l'avant-projet sous avis dit que "les points c et d du paragraphe 2 de l'article 2 sont remplacés par:

*c. la décision de promotion et, en classes de 7<sup>e</sup> ou de 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire et de 9<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique, l'avis d'orientation du conseil de classe".*

Pour éviter une nouvelle "imprécision" dans le texte du règlement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de remplacer la conjonction ou par la conjonction et dans la version définitive du règlement grand-ducal:

*"c. la décision de promotion et, en classes de 7<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire et de 9<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique, l'avis d'orientation du conseil de classe".*

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet lui soumis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 31 août 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

La Vice-Présidente,

Y. HILD